

## **DÉFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE** (J. -L. Gautier-Gentès, Rapport annuel 2000)

La constitution des collections, leur maintien et leur conservation sont au cœur du métier de bibliothécaire, comme le CSB, entre autres, l'a plusieurs fois souligné. Or ce travail essentiel, qui englobe non seulement la définition d'une politique, mais encore le maintien de la cohérence des collections, n'est pas toujours pris en compte dans ses différents aspects par les établissements.

Cette partie reprend de façon synthétique quelques-unes des réponses du responsable du service à une interview de l'ABF (bulletin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2000)

### **► La rédaction de chartes et autres documents de politique documentaire s'est-elle généralisée ?**

Dans le cas des BM, les documents formalisant une politique documentaire sont encore assez rares, même si leur nombre tend à croître. Toutefois, la rédaction de tels documents figure souvent parmi les projets. Mais ne s'agit-il pas de sacrifier à un effet de mode (après avoir occupé une place singulièrement discrète dans les discours professionnels, les acquisitions y sont l'un des thèmes dominants) ?

D'une part, les bibliothécaires rencontrés sont acquis à l'idée qu'il importe de réfléchir aux acquisitions ; d'autre part, ce travail est souvent perçu comme une sorte de nécessité technique : il faut écrire une "charte documentaire" comme il faut, par exemple, mettre au point un règlement intérieur. Or, déterminer une politique documentaire, ce n'est pas d'abord mettre en jeu un savoir-faire, une technique. C'est réfléchir aux finalités de la bibliothèque, au projet culturel qu'elle implique, aux publics que l'on vise et à ce que l'on se propose de leur apporter sur tous les plans.

Les documents formalisant une politique documentaire ne sont pas non plus nombreux du côté des BDP et des BU. On ne les associe pas sans motifs. En plus des raisons qui contribuent à expliquer la rareté de tels documents dans les BM et qui jouent également pour les BDP et les BU (ampleur et difficulté de la tâche, mise en cause des pratiques, etc.), paraît s'en ajouter dans leur cas une autre : pour que les BDP et les BU puissent déterminer leurs acquisitions, elles doivent tenir compte non seulement d'elles-mêmes mais des membres du réseau local dont elles sont censées constituer le cœur. (dans le cas d'une BM possédant des annexes, la politique documentaire de la centrale tiendra compte d'elles et réciproquement. Mais elles forment une même entité administrative, ce qui n'est pas le cas pour le partenaires des BDP et des BU dont il va être question) Dans le cas des BDP, il s'agit des bibliothèques des villes qu'elles ont vocation à desservir : quel partage doit-il être établi entre l'une et les autres, par exemple, la BDP ne doit-elle pas acquérir à l'intention de ces bibliothèques les documents plus difficiles que celles-ci n'achèteront pas spontanément sur leurs crédits propres ? Dans le cas des BU, les bibliothèques dont elles doivent tenir compte sont celles des autres composantes de l'université : à qui revient de desservir les premiers cycles, la recherche ? Il faut insister sur ce point : la définition d'une politique documentaire suppose qu'aient été précisées les finalités respectives de la bibliothèque concernée et des bibliothèques dont elles partagent le territoire. En dépit de progrès certains, ces finalités sont largement informées dans les universités ; le partage des tâches s'y est accompli en fonction de facteurs qui sont souvent tout sauf rationnels.

### **► Existe-t-il, pour qu'une bibliothèque entame une réflexion sur les acquisitions, des "éléments déclenchants" ?**

On attendrait que la construction d'une nouvelle centrale, dans la mesure notamment où elle s'accompagnera d'une augmentation des crédits d'acquisition, soit l'occasion d'une mise à plat de la politique documentaire ; surtout si cette centrale est appelée à jouer un rôle coopératif important (ainsi, les bibliothèques municipales à vocation régionale). Or, ce n'est pas toujours le cas. La

politique documentaire mise en œuvre dans l'ancien bâtiment est parfois purement et simplement transposée dans le nouveau ; un éventuel manque de cohérence risquera alors d'y être d'autant plus apparent, qu'il se déploiera sur une plus grande échelle.

Qui dit politique documentaire dit politique d'acquisitions mais aussi de conservation, c'est-à-dire le cas échéant de non-conservation, d'élimination. Certains des documents acquis ont vocation à être conservés, d'autres non. Des éliminations régulières font donc partie de la mise en œuvre d'une politique documentaire, elles en découlent. Or, on peut parfois observer le phénomène inverse : c'est la nécessité d'éliminer des documents, parce que les rayons sont comblés ou qu'un déménagement se prépare, qui, de proche en proche, conduit à se demander s'il ne conviendrait pas de définir une politique globale, incluant les acquisitions et la conservation.

### ► La responsabilité des différentes catégories de personnel en matière d'acquisitions

Selon les statuts des personnels, les acquisitions en tant qu'opération intellectuelle, en tant que choix des titres à acquérir, sont réservées à la catégorie A : qu'ils soient d'État ou territoriaux, la "constitution", l'"enrichissement" et l'"évaluation" des collections sont en théorie le fait des conservateurs ; les bibliothécaires "participent" à ces opérations.

Mais cette répartition statutaire des tâches est mise à mal par la réalité de diverses façons. En premier lieu, les fonctions des différents corps et cadres d'emploi ont été largement conçues dans la perspective idéale d'un établissement abritant des représentants de toutes les catégories. Il est frappant de constater que, dans les statuts, leurs tâches respectives sont implicitement définies de manière *relative*, c'est-à-dire que les missions de chaque corps ou cadre d'emploi sont délimitées par rapport à celles des autres : le conservateur fait ceci, donc le bibliothécaire ne peut faire que cela, etc. Or, s'agissant des bibliothèques territoriales, la plupart n'emploient pas toutes les catégories de personnel. Elles sont dirigées non par un conservateur mais par un bibliothécaire ou un assistant qualifié ou un assistant, voire un agent de catégorie C. Dès lors, la responsabilité des acquisitions lui revient de fait.

En second lieu, même dans le cas où coexistent des agents de catégorie A et de catégorie B, et qu'ils s'agissent des BU ou des bibliothèques territoriales, on sait que ces derniers participent largement aux acquisitions. A cet égard, les facteurs déterminants ne sont pas les statuts. Ainsi, on peut penser que plus la bibliothèque sera grande et le personnel nombreux, plus on aura tendance à y appliquer l'organisation pyramidale qui a présidé à la définition des corps ou cadres d'emploi et la hiérarchisation des tâches qui y est attachée, en particulier du point de vue des acquisitions. Mais il est probable que la proportion respective des agents des différentes catégories est encore plus déterminante. Plus les agents de catégorie B sont nombreux dans une bibliothèque, et les agents de catégorie A rares, plus les premiers prendront part aux acquisitions. C'est vrai aussi au sein de la catégorie A, c'est-à-dire pour les bibliothécaires par rapport aux conservateurs. Il faut remarquer à cet égard, à propos des BU, que les bibliothécaires y sont actuellement moins nombreux que les conservateurs généraux et conservateurs ; sur environ 110 BU et autres organismes documentaires de même type, seule une vingtaine compte des bibliothécaires en nombre égal ou supérieur à celui des conservateurs généraux et conservateurs ; partout ailleurs, ils sont minoritaires.

Sauf dans de petites bibliothèques rurales, où un agent de catégorie C est membre d'une équipe de deux ou trois personnes, voire constitue à soi seul tout l'effectif, on ne rencontre guère d'exemple d'agent de catégorie C effectuant des acquisitions. Mais il y en a probablement ; d'autant plus probablement que des magasiniers sont pourvus de diplômes universitaires plus ou moins élevés.

En revanche, dans les bibliothèques, qu'elles soient territoriales ou universitaires, une autre population pourrait bien s'approprier une part grandissante des "acquisitions", si l'on veut bien entendre par là l'opération consistant à mettre un lecteur en relation avec des documents a priori inconnus ou éloignés de lui. On veut parler de ces "tuteurs", "emplois-jeunes" et autres "CES" auxquels est souvent déléguée la tâche d'initier les usagers aux "nouvelles technologies". Qu'ils aient été engagés à cet effet ou non, on sait qu'ils font souvent plus que d'expliquer l'usage de la machine, plus que l'équivalent, avec l'ordinateur, que l'acte qui consiste pour un magasinier à apporter un livre sur une table : ils signalent des sites, le cas échéant évaluent ceux-ci. De ce point de vue, leur

fonction ne paraît pas se distinguer fondamentalement de l'opération consistant à choisir un titre sur un catalogue. Sur ce plan encore, la documentation électronique jette un défi aux personnels de bibliothèque traditionnels, qu'ils soient de catégorie A ou B: sont-ils ou ne sont-ils pas disposés à intégrer la documentation en ligne dans les politiques documentaires, autrement dit à procéder, dans le cas de cette documentation, aux mêmes opérations de sélection et d'orientation que pour les documents sur supports séparés ? S'ils ne le font pas, ils risquent de se voir marginaliser.

➤ **En matière de recrutement, s'orientent-ils vers des recrutements effectués en fonction de domaines spécialisés, y compris en lecture publique ?**

Les spécialités en fonction desquelles BM et BDP continuent pour l'essentiel à recruter sont toujours semble-t-il, pour l'essentiel, les "macro-spécialités" qui correspondent à la division traditionnelle des services : adultes, jeunesse, discothèque, étude, patrimoine. Il ne s'agit donc pas de disciplines ou de genres, mais de secteurs multidisciplinaires délimités par des types de publics ou de supports.

Si cette hypothèse est fondée, si disciplines et genres ne constituent pas ou constituent peu un critère de recrutement, plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation : taille de la plupart des établissements, excluant une spécialisation poussée des acquéreurs ; conception dominante de l'organisation du travail postulant un strict alignement des tâches internes sur les limites des sections telles qu'elles se présentent au public (cet alignement ne va pas de lui-même : il est envisageable, et il en est parfois ainsi, que les mêmes acquéreurs, compétents pour telles disciplines ou tels genres, acquièrent ou contribuent à acquérir des documents ressortissant à ceux-ci pour plusieurs sections); prégnance dans les milieux professionnels du mythe de la polyvalence.

Quoi qu'il en soit, le fait que les mêmes disciplines ou les mêmes genres relèvent de plusieurs services est susceptible de générer quelques incertitudes ou conflits de compétence. Il en était déjà ainsi dans le cas des documents sur papier. Mais la diversification des supports, le développement des supports audiovisuels n'ont pu que rendre ce phénomène encore plus sensible. De ce point de vue, à des questions déjà topiques (l'acquisition d'un livre-cassette ressortissant à la littérature est-elle de la compétence de la discothèque, si tous les documents sonores s'y trouvent, ou de l'acquéreur de livres imprimés de littérature ?), sont venues s'en ajouter d'autres telles que : le choix d'un cédérom sur l'art est-il du ressort du spécialiste présumé universel des "nouveaux supports", chargé de "développer le multimédia", ou de l'acquéreur des livres imprimés d'histoire de l'art ?

Dans le cas des BU, elles recrutent parfois en fonction des langues étrangères connues. Mais il n'est insisté sur ce critère que lorsque l'on ne peut pas faire autrement : c'est-à-dire dans le cas des langues dont la connaissance est à la fois la moins répandue (langues orientales, etc.) et le plus indispensable dans le poste en question (gestion de collections dans ces langues). On est toujours ici plutôt dans une logique technique (comprendre à quels documents on a affaire) que dans une logique scientifique (connaître le domaine considéré). Bien entendu, la première compétence n'exclut pas nécessairement la seconde.

Le problème sous-jacent, c'est le rapport des bibliothécaires (au sens générique du terme) en université à la ou aux disciplines dont ils auront à connaître dans l'exercice de leur métier. En forçant un peu le trait, on pourrait dire qu'il y a une sorte d' "alliance objective" entre l'administration et les bibliothécaires pour que la compétence disciplinaire ne l'emporte pas systématiquement dans les critères de première affectation et de mutation – et ce, souvent, dans les intentions les plus louables : le nombre de postes proportionnellement vacants dans les établissements, l'ancienneté respective des postulants dans la carrière et dans leur bibliothèque, leur situation de famille, l'idée que les directeurs se font des autres qualités des candidats, etc., sont autant de facteurs qui viennent reléguer en second la compétence disciplinaire, parfois au désespoir des personnes concernées, parfois à leur demande. Ajoutons-y, du côté des bibliothécaires, une défiance persistante envers la compétence "disciplinaire". Depuis longtemps, un débat oppose les bibliothécaires pour lesquels l'efficacité passe par la connaissance des disciplines à ceux qui défendent l'idée selon laquelle tout bibliothécaire est et doit rester polyvalent et qui valorisent donc plutôt les techniques professionnelles. Jusqu'à présent, les seconds l'ont toujours emporté.

## ► Les élus et les acquisitions

Dans les villes et les départements, il en est au fond des bibliothèques comme de tous les services : sauf exception, ils ne retiennent véritablement l'attention des exécutifs que si cette attention a été attirée négativement, soit que des usagers se plaignent du service en question, soit que les présidents de conseil général et les maires aient le sentiment, à tort ou à raison, qu'ils abritent un foyer de résistance, voire d'opposition, à leur politique. De ce point de vue, ce qui attirera le plus leur attention, c'est ce qui se voit le plus : la presse en libre accès et les documents exposés sur la table des nouveautés, mais aussi les animations.

Peut-être ce tableau est-il trop optimiste. Il ne se fonde que sur l'expérience de l'IGB. Or, celle-ci n'ignore pas que les cas d'immixtion de municipalités ou de conseils généraux dans le choix des acquisitions sont plus nombreux que ceux dont les inspecteurs sont saisis. Les interventions peuvent obéir à des mobiles politiques. Elles peuvent procéder aussi, par exemple, d'une certaine conception de la morale ; on pense aux interventions qui concernent les publications proposées aux enfants. Malgré tout, ce type de comportement ne paraît pas être majoritaire.

## ► La détermination des politiques documentaires dans les universités

Dans les villes et les départements, le dialogue entre les exécutifs et les bibliothèques ne fait pas l'objet d'une organisation spécifique et explicite : il est tout entier laissé à la bonne volonté des protagonistes. En théorie, il n'en est pas de même dans les universités, où un dispositif cohérent a été conçu et codifié pour que les BU puissent conduire une politique, singulièrement une politique d'acquisitions, aussi proche que possible des vœux de ces collectivités. Ce dispositif est le suivant. La politique de l'université en matière de documentation est arrêtée par le conseil d'administration. Celui-ci tient compte des propositions, d'une part, du conseil scientifique, d'autre part, du conseil de la documentation. Voici pour les grandes orientations. En ce qui concerne les objectifs en matière d'acquisitions, le conseil de la documentation "se prononce sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation" qui "préparent les politiques d'acquisition par discipline ou sous-disciplines, dans le cadre de la politique documentaire définie par l'université, et participent à l'évaluation de la mise en œuvre de ces politiques d'acquisition". En outre, quand des représentants de la BU y sont conviés, les conseils d'UFR peuvent être des lieux où les acquisitions, leur répartition entre l'UFR et la BU, font partie des sujets traités.

Malheureusement, l'observation révèle que ce schéma est souvent largement incantatoire. La documentation est rarement l'objet des débats des conseils d'administration ; il est symptomatique que l'obligation réglementaire faite aux directeurs de BU de leur présenter chaque année un rapport annuel sur la politique de l'université en matière de documentation, reste souvent lettre morte. Dans la meilleure des hypothèses, des échanges sur la politique en matière de documentation et notamment les acquisitions sont suscités au sein des universités par la négociation des contrats quadriennaux que celles-ci passent avec l'État, et dont une partie porte presque toujours sur des acquisitions. Mais en fait, là aussi, le débat est souvent escamoté ou à tout le moins expédié. Quant aux commissions scientifiques consultatives, elles sont loin d'exister partout, ou pour toutes les disciplines, ou de se réunir suffisamment ; et là où il en existe, le résultat de leurs travaux, pour autant qu'on puisse en juger d'après les documents produits, n'est pas toujours probant.

Ce déficit de concertation effective peut avoir plusieurs causes. Toutes les BU ne se sont pas encore faites à l'idée qu'elles sont des services universitaires comme les autres, c'est-à-dire des services intégrés ; elles ne sont pas prêtes à s'ouvrir totalement à une collaboration dont elles craignent, non sans raisons quelquefois, d'être les dupes. Ajoutons-y cette position ambiguë, déjà évoquée, à l'égard de la compétence disciplinaire, une position plutôt génératrice, par rapport aux enseignants-chercheurs, de repli que de dialogue sur un pied d'égalité. Mais la situation ne saurait être imputée aux seuls bibliothécaires. L'attente des universités à l'égard de "la BU" est souvent équivoque, voire contradictoire. Les mêmes universités qui somment le directeur de la bibliothèque d'être plus attentif aux besoins de la recherche (c'est-à-dire d'ajouter la satisfaction de ces besoins à celle des besoins des premiers cycles), prélèvent sur son budget, au détriment des acquisitions, de fortes contributions aux charges d'infrastructure ; et se gardent de s'ingérer dans les affaires des UFR et des laboratoires, où se dépensent parfois autant et plus de crédits d'acquisition que n'en possède la BU. Les mêmes

enseignants-chercheurs qui se plaignent de ne pas trouver au catalogue de la BU les documents qui leur sont nécessaires, ne répondent pas aux demandes de conseils qu'elle leur adresse, etc.

Quoi qu'il en soit, ce déficit de concertation ne peut que générer, à terme, des malentendus voire des différends. Il semble que les conflits entre présidents d'université et directeurs de BU sont plus fréquents qu'auparavant – ou plutôt que les présidents d'université se font moins qu'auparavant au fait que le directeur de la BU ne soit pas conforme, le cas échéant, à l'idée qu'ils s'en font à tort ou à raison et qu'ils n'hésitent donc plus à le faire savoir. C'est peut-être le signe que l'intégration des BU dans les universités se poursuit, pour le meilleur ou pour le pire, autrement dit, que les activités des BU cessent de plus en plus d'apparaître aux universités comme un phénomène extérieur et sur lequel elles n'ont pas de prise, pour y prendre toute leur place. En somme, et paradoxalement, certains directeurs paieraient le rôle croissant de leur service, le fait que la documentation revête plus d'importance qu'autrefois aux yeux des présidents. Parmi les cas de conflits récemment portés à la connaissance de l'IGB, trois avaient trait notamment à la politique d'acquisition : il était reproché au directeur de ne pas répondre d'assez près aux besoins. Simple effet d'optique (les conflits dans lesquels les acquisitions jouent un rôle paraissent plus nombreux parce qu'on s'intéresse davantage à cette question), coïncidence ou phénomène véritablement nouveau à ce degré ?

Quoi qu'il soit, dans au moins un des cas, la documentation électronique semble avoir joué un rôle dans le déclenchement du conflit. Il s'agissait plus précisément de la souscription par la BU d'abonnements à des revues en ligne, accessibles de toute l'université. La BU était accusée de ne pas presser suffisamment le pas dans cette direction. Il ne serait pas étonnant que le développement de la documentation électronique suscite d'autres frictions du même type. Plus encore que la documentation sur papier, pour diverses raisons que ce n'est pas le lieu de développer, la documentation électronique en ligne appelle des questions dérangeantes. Quelle attention les bibliothécaires sont-ils disposés à porter aux demandes des chercheurs ? Quelles mesures les instances dirigeantes sont-elles décidées à prendre, quels efforts les composantes sont-elles disposées à accomplir pour que la documentation dans l'université soit conçue comme un tout cohérent, profitable à tous au moindre coût, et non une mosaïque de structures isolées, utiles seulement à quelques-uns et parfois redondantes ?